



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE du **11 MARS 2019**

SARL Jean-Yves THOREL – Carrière de « Kermeux » 56200 MALANSAC

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L171-8 et L.511-1 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant l'exploitation de la carrière de « Kermeux » à MALANSAC ;
- VU le courrier du 12 février 2019 relatif au renouvellement des garanties financières ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 février 2019 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé le 13 février 2019 conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les courriers du 18 juin 2015 et du 22 janvier 2016 et les appels téléphoniques au cours des années 2017 et 2018 rappelant les obligations en matière de garanties financières ;

CONSIDERANT que l'acte de cautionnement n'a toujours pas été communiqué ;

CONSIDERANT que la SARL Jean-Yves THOREL ne respecte pas les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité d'engager la procédure fixée à l'article L171-8 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de la mise en demeure

La SARL Jean-Yves THOREL dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Tanguy » - 56200 MALANSAC est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Kermeux » à MALANSAC, de satisfaire aux prescriptions suivantes :

- dans un délai de 2 mois :

➤ de produire, l'acte de cautionnement solidaire **actualisé tenant compte de l'évolution de l'indice TP01** pour la phase d'exploitation en cours.

ARTICLE 2 – Sanctions applicables

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **11 MARS 2019**

Le préfet



Raymond Le Deun

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Malansac
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- Monsieur le directeur de la SARL Jean-Yves THOREL
La Ville Tanguy 56200 Malansac